

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR- 20220928-621**

### **X TRAVAUX**

#### **Règlementation de la circulation ROUTE DE RILLIEUX**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ROUTE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer **l'élargissement ponctuel et la réfection du trottoir SUD** pour le compte de la **Commune de Miribel,**

**VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain pour le Préfet,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Circulation**

La circulation **sur la Route de Rillieux (RD n°71)**, sur la portion comprise entre l'intersection de la Route de Vancia et la sortie d'agglomération Ouest, sera réglementée **5 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 24/10/2022 au 10/11/2022.**

Pour réaliser ces travaux, l'entreprise est autorisée à **occuper le trottoir SUD et la ½ chaussée SUD.**

La circulation se fera donc sous **alternat par feux tricolores de chantier**. Afin de permettre cet alternat, **l'écluse en phase d'essai**, implantée sur la Route de Rillieux sur la portion comprise entre l'intersection avec la Route de Vancia et l'intersection avec la ruelle Talon, **sera déposée provisoirement et réinstallée une fois les travaux achevés**.

**La vitesse sera limitée à 30km/h** au droit du chantier.

**Le dépassement de véhicules sera interdit** au droit du chantier.

**Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir NORD**.

**Les accès aux riverains et aux services seront maintenus**.

**Le stationnement sera interdit au droit du chantier**.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

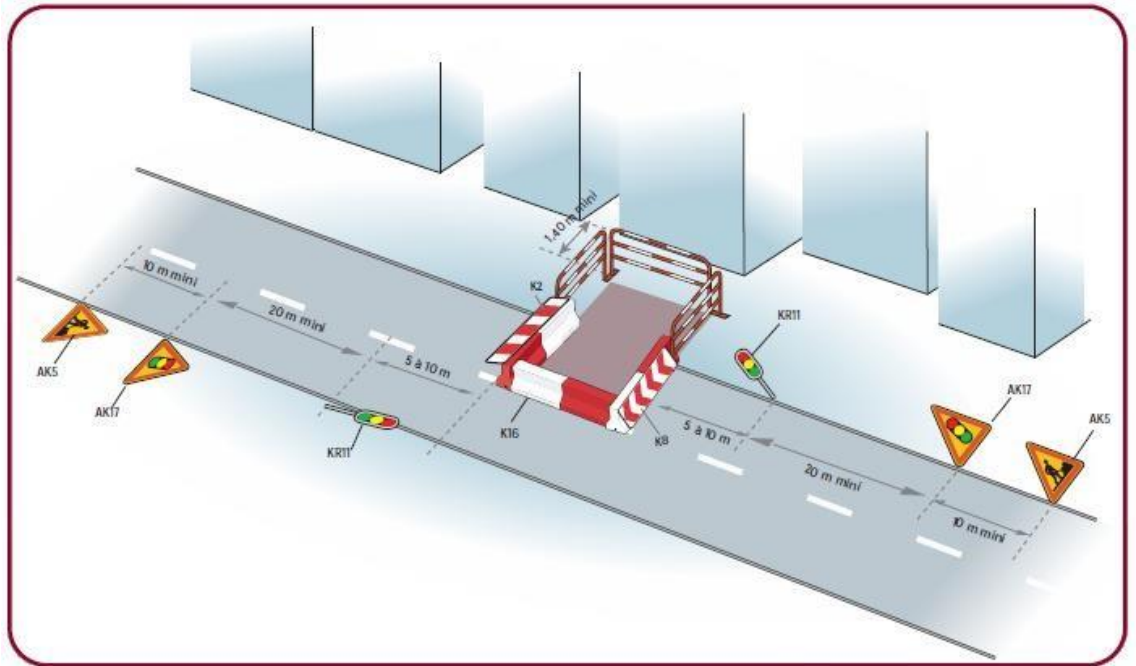
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : **Signalisation**

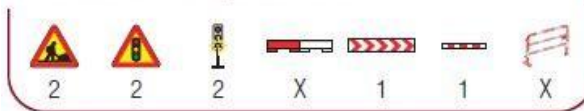
**La signalisation du chantier sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais**.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

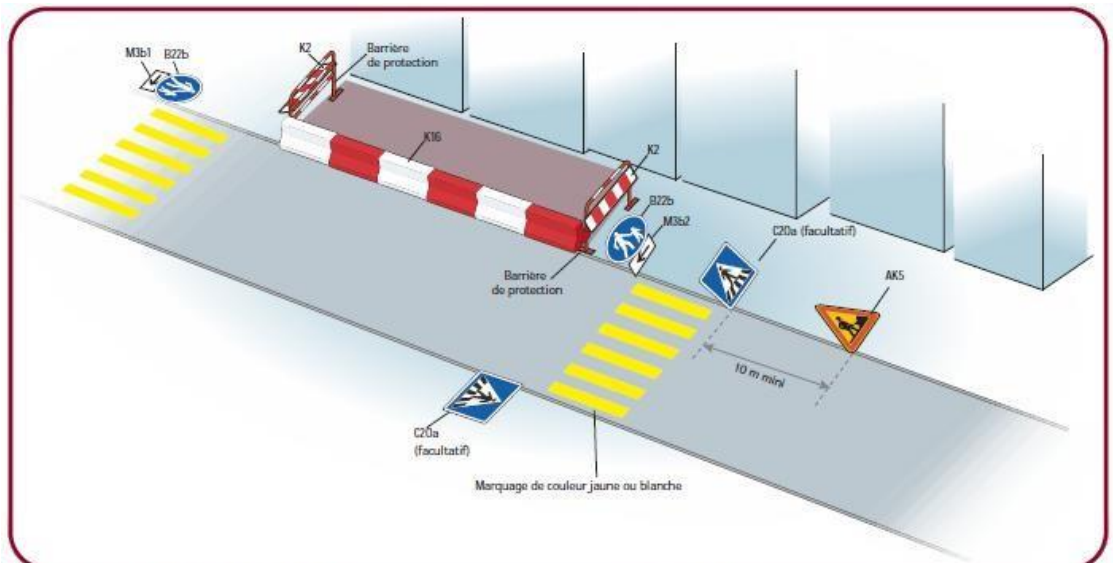


### Inventaire des panneaux

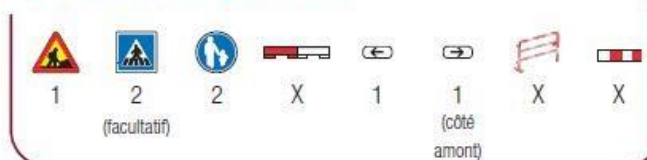


### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



### Inventaire des panneaux



### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

### ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 Quai du Rhône – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le RAA le :  
Affiché :  
Notifié le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

